



SAINTE-JULIE

RÈGLEMENT 1222 RELATIF AU STATIONNEMENT HIVERNAL

VERSION ADMINISTRATIVE

Avis de motion	2018-10-16
Projet de règlement	2018-10-16
Adoption	2018-11-13
Entrée en vigueur	2018-11-14

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné. Seul l'original signé par la mairesse et la greffière à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du greffe.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 16 octobre 2018 sous le n° 18-585;

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été déposé par un membre du Conseil municipal, résolution 18-591;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS

Article 1. Aux fins d'application, le présent règlement portera le numéro RM-SJL-205.

Article 2. Aux fins d'application de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Chemin public » : tout chemin, route, rue, ruelle, allée, avenue, boulevard, passage, trottoir, piste cyclable, terrain et stationnement public;
- b) « Directeur » : direction responsable des travaux publics, ainsi que les employés de cette direction;
- c) « Personne chargée de l'application du règlement » : policiers et toute personne dument désignée par résolution;
- d) « Stationner » : immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes;
- e) « Véhicule » : véhicule de promenade et tout autre véhicule à moteur.

SECTION II INTERDICTION

Article 3. Il est interdit de stationner un véhicule sur tout chemin public, du 1^{er} décembre au 31 mars, entre 2 h et 7 h.

Cette interdiction a préséance sur tout panneau de signalisation autorisant le stationnement, peu importe ses modalités.

Article 4. Nonobstant ce qui précède, le stationnement est permis lorsqu'une levée d'interdiction est émise.

SECTION III INFORMATION

Article 5. Il appartient à tout propriétaire de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une levée d'interdiction avant de laisser son véhicule stationné sur un chemin public entre 2 h et 7 h.

Article 6. Lors du déclenchement d'une levée d'interdiction, celle-ci est annoncée au plus tard à 16 h.

SECTION IV INFRACTION

Article 7. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction de responsabilité absolue et est passible d'une amende de 50 \$ à 200 \$.

Article 8. Une infraction, se caractérisant par sa répétition de jour en jour, constitue pour chaque jour une nouvelle infraction.

Article 9. Le directeur ainsi que les personnes chargées de l'application du présent règlement, ont le pouvoir de faire procéder au déplacement ou au remorquage et remisage d'un véhicule stationné en contravention au présent règlement ou à une disposition du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

Le remorquage s'effectue aux frais du propriétaire du véhicule, frais qui peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

Article 10. Les frais exigibles pour le déplacement ou le remorquage de tout véhicule stationné en contravention du présent règlement sont de 105 \$.

Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

Article 11. Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué en vertu du présent règlement ne doivent pas excéder 45 \$ par jour ou fraction de jour. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

Article 12. Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était stationné en contravention du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles.

Si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, les frais prévus à l'article 10 sont applicables.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ABROGATOIRES

Article 13. Les policiers et toute personne dûment désignée par résolution sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 14. Ce règlement abroge l'article 63 du *Règlement 1167 relatif à la circulation*.

Article 15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce quatorzième (14^e) jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-huit (2018).

(s) Suzanne Roy _____
Suzanne Roy
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes _____
Nathalie Deschesnes
Greffière

Copie certifiée conforme
Le

La greffière,

M^e Nathalie Deschesnes